

Décision n°D_2025_073

ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

INDEMNISATION D'UNE RESIDENTE SUITE A LA DETERIORATION D'UN VÊTEMENT DE NUIT LORS DU CYCLE DE LAVAGE - EHPAD MARIE CURIE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision pour transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros (dommages et intérêts inclus), comme indemniser les préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée,

Considérant que le pantalon de pyjama de Madame OLIVIER Monique, Résidente à l'EHPAD Marie CURIE, a été endommagé lors du cycle de lavage par le service blanchisserie de l'EHPAD Frédéric DEGEORGE,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remboursement de l'achat d'un nouveau pantalon de pyjama,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de procéder à l'indemnisation de Madame OLIVIER Monique pour l'achat d'un nouveau pantalon de pyjama, et de régler la somme de 11,99 €, par virement sur son compte bancaire.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget de l'EHPAD Marie CURIE - Chapitre 11 - Article 6068 - Compétence 730.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.